

REDUCIO

Pour le compte de Lilly France
 5 rue du Talus
 67400 ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN

ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN, le 30/01/2026

N° de compte comptable : CLILLY

N° de T.V.A. intracommunautaire :

Facture N° 202601.181

page 1

N° dossier	Quantité	Désignation	Montant H.T.
202601.0259	12	<p>Votre référence : BC-208336 Sticker repositionnable</p> <p>Format fini 111.00 x 63.00 cm Support Film blanc enlevable et repositionnable sans PVC Eléments fournis vos fichiers PDF HD - Prépa. fichiers + Bât Impression recto Quadri</p> <p>Conditionnement En carton à plat</p> <p>Livraison LILLY FRANCE SAS 2 rue du Colonel Lilly Z.A. - BP10 67640 - FEGERSHEIM France</p>	324.00 €

Montant H.T.	T.V.A. : 20.0 %	Total T.T.C.	Acomptes versés	Net à payer
324.00 €	64.80 €	388.80 €	0 €	388.80 €

Mode de règlement : Virement à 30 jours fin de mois

Échéance : samedi 28 février 2026

MERCI de rappeler le N° de facture sur vos règlements.

Escompte de 2% si règlement sous 8 jours à date de réception de facture.
 Aucune réclamation ne sera admise si elle n'est faite dans un délai de 8 jours après réception de la marchandise.
 Nos rapports sont régis par les usages professionnels établis par l'Union Nationale des Industries de l'Impression et de la Communication. Clause de réserve de propriété et conditions générales de vente au verso.



S.A.S. au capital de 45 734,71 € - R.C.S. Strasbourg B 648 500 676 - SIRET 648 500 676 00024 - N° Ident. TVA : FR 06 648 500 676 - Code NAF 1812 Z.
 CIC Est IBAN : FR76 3008 7330 8000 0120 5350 124 BIC : CMCIFRPP / Crédit Mutuel IBAN : FR76 1027 8012 2700 0154 6414 539 BIC : CMCIFR2A
 Crédit Agricole IBAN : FR76 1720 6000 4651 1964 1701 041 BIC : AGRIFRPP872

CONDITIONS DE VENTE

1) Application - Nos relations contractuelles sont régies par les usages professionnels et conditions générales de vente établis, par l'Union Nationale des Industries de l'Imprimerie et de la Communication disponibles à : 68, bld St Marcel - 75005 PARIS.

2) Conclusion du contrat - Nous avons l'entièr liberté d'annuler une commande d'un client, même après confirmation de ce dernier, si les garanties offertes par le client ne nous paraissent pas suffisantes sans qu'aucune indemnité ne puisse nous être réclamée.

3) Confirmation - Les affaires peuvent être indifféremment conclues par écrit, verbalement, directement ou par intermédiaire, mais il est recommandé aux contractants de confirmer par écrit l'accord intervenu.

Une affaire peut être confirmée par les deux parties ou par une seule d'entre elles. Dans tous les cas, il est entendu que le texte écrit contient la totalité des conditions convenues et qu'il n'existe aucune clause verbale accessoire.

4) Prix - Sauf convention spéciale, nos prix s'entendent par marchandise prise au domicile de l'imprimeur, port et emballage à la charge du client. L'augmentation des taxes anciennes, ou les taxes nouvelles réclamées par l'Etat ou collectivités locales, même avec effet rétroactif, sont imputées au client dans la mesure des exigences des administrations fiscales.

5) Travaux préparatoires - Tous croquis, modèles et maquettes, compositions ou autres faits à la demande du client et auxquels, il n'est pas donné suite le mois suivant de la présentation, seront facturés tout en restant notre propriété même en l'absence de commande ferme. En cas de commande, le client est dans l'obligation de nous garantir intégralement contre toutes les conséquences de contestation pouvant être éventuellement soulevées à propos de droits de reproduction par les propriétaires, auteurs des originaux ou ayant droit.

6) Corrections - Nous sommes dans l'obligation de procéder aux corrections typographiques usuelles, c'est-à-dire, ne modifiant ou ne corrigent pas le manuscrit remis par le client. Les corrections d'auteur sont facturées à part, et le client est dans l'obligation de nous renvoyer toutes les copies et épreuves sujettes ou non à correction, faute de quoi, notre facturation fait foi.

7) Bon à tirer - Le Bon à Tirer dégage notre responsabilité. Il doit être donné sur l'épreuve, daté et signé. L'absence de signature et de date sur le B.A.T. vaut accord du client. Nous nous engageons à faire une lecture attentive de l'épreuve portant le Bon à Tirer, sans nous rendre pour cela responsable des fautes et erreurs qui auraient échappées à l'auteur ou à l'éditeur.

8) Papier - Dans tous les cas où l'imprimeur fait fabriquer le papier d'un ouvrage, les règles du Code des Fabricants et Distributeurs de Papier s'appliquent de droit dans ses rapports avec son client. Les emballages en papier, les macules, les rognures restent la propriété de l'imprimeur. De légères différences de nuances, de pureté, de satinage, de force et de poids dans le papier, de teinte et de pureté dans les couleurs ne peuvent motiver le refus d'un travail exécuté.

9) Calendrier et qualité - La qualité des travaux dépend pour une large part du respect du calendrier convenu entre le client et l'imprimeur, lors de la passation de la commande. Tout retard dans la remise des éléments de travail ou dans le retour des Bons à Tirer entraîne une désorganisation et une précipitation dans leur réalisation souvent accomplie en heures anormales. C'est pourquoi, nous sommes habilités en pareil cas à demander un supplément de facturation approprié.

10) Marchandises et objets appartenant à la clientèle - Les marchandises de toute nature et notamment les manuscrits, dessins, compositions, empreintes, clichés, gravures, formes de découpage, papiers imprimés ou non, volumes en tous états, etc., remis à l'imprimeur ne sont garantis contre aucun risque. Notre responsabilité pour tout accident, détérioration, disparition, etc. est exclue, que ces derniers surviennent avant, pendant ou après l'exécution des travaux dans nos propres ateliers, ceux de nos sous-traitants ou en cours de transport.

11) Stockage - Le client accepte que nous ne prenions pas de responsabilité de stockage pour les feuilles planos et autres imprimés stockés. Tout client désirant être assuré, s'occupe lui-même de l'assurance.

12) Tolérances de livraisons - En raison des aléas de fabrication, le client est tenu de prendre et de payer un excédent de fourniture pouvant varier entre 5 et 10 % (+ dans certains cas - art. 503 - Impression de liasses et formulaires) suivant l'importance de la commande.

Il ne pourra prétendre à aucune indemnité ni complément si la fourniture est inférieure à la quantité de référence de la commande (art. 46 et 503). Dans ces limites, l'imprimeur facture les quantités effectivement livrées.

Cette tolérance est modifiée dans le cas où le travail donné nécessite une fabrication spéciale de papier (cf. article 8).

13) Livraison - Le client est tenu de prendre livraison de la commande, qu'elle soit à terme unique ou à exécution échelonnée, à la date convenue. S'il ne s'exécute pas, l'imprimeur devra le mettre en demeure de prendre livraison en lui accordant un délai supplémentaire et approprié au délai de livraison. Passé ce délai supplémentaire, la marchandise est conservée dans les locaux de l'imprimeur aux risques et périls du client et l'imprimeur se réserve le droit de facturer la marchandise immédiatement et de réclamer des frais d'emmagasinage.

14) Expédition - Nos marchandises même expédiées franco voyagent aux risques et périls du destinataire.

15) Réclamation - Aucune réclamation ne sera valable passé un délai de huit jours à dater de la réception de la marchandise.

16) Retards - Nos délais de livraison sont toujours donnés à titre indicatif.

En aucun cas, nous ne saurons être rendus responsables des retards occasionnés par des cas de force majeure : coupure de courant, d'eau, d'air comprimé, retard ou absence de livraison de matières premières, pièces de rechange, bris de machine, incendie, inondation, faits de guerre. Il en est de même en cas de grève, etc.

17) Livraisons défectueuses - Dans le cas où notre responsabilité est engagée, la défectuosité d'une partie de la livraison ne peut en motiver le rejet total.

Notre responsabilité n'étant limitée que dans les fautes que nous aurions pu commettre dans les opérations pour le client et facturées par nous. Un rabais pour défectuosités du travail ne pourra intervenir que sur le coût des travaux directement effectués par nous.

18) Conditions de paiement - En cas d'escompte pour paiement comptant, celui-ci sera déduit de notre chiffre d'affaires taxable : le montant de la TVA déductible par le client doit donc être diminué du montant de celle afférente à l'escompte.

En cas de non respect de la date d'échéance figurant au recto, nous nous réservons le droit de suspendre toute commande en cours.

En outre toute somme non payée à l'échéance prévue, donnera lieu de plein droit et sans mise en demeure préalable, au paiement d'intérêts de retard calculés sur la base de l'application d'un taux égal à trois fois le taux de l'intérêt légal conformément aux obligations prévues par l'article L 441-6 du Code du Commerce. Ces intérêts courront le jour de l'échéance jusqu'au paiement intégral. À compter du 1er janvier 2013, tout retard de paiement donnera lieu, en plus des pénalités de retard suscitées, au versement par le client d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. (Code de Com. Art. L 441-6 al. 12).

Si les frais de recouvrement venaient à dépasser ce montant, notre société pourra demander sur justification une indemnité complémentaire. Nos factures sont payables à Illkirch-Graffenstaden.

Si l'exécution de certains travaux dure plus de trois mois, l'imprimeur adresse à son client des factures échelonnées ; chacune d'entre elles à trait au travail exécuté pendant les trois mois écoulés et éventuellement aux marchandises réservées pour ce travail. Les factures sont payables dans les conditions et les délais indiqués ci-dessus.

19) Réserve de propriété - Il est convenu entre les parties que le transfert de propriété des marchandises ne sera effectif qu'au moment du paiement intégral du prix de ces marchandises (cf. loi du 12 mai 1980).

De ce fait, la marchandise restera notre propriété jusqu'au paiement intégral du prix. L'acheteur supportera cependant les risques de la marchandise livrée, dès le jour de la livraison.

20) L'imprimerie reste propriétaire des clichés, blocs foulages, fers à pression, outils à découper, etc., sauf si ces outils ont été facturés à part. Plaques offset, matrices, films, négatifs, films de photogravure, fichiers ou autres matières servant à la reproduction sont des outils de fabrication et restent en tous les cas la propriété de l'imprimeur.